

GE_GERICHTE ACJC/1108/2020 vom 10. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1108_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1108/2020 du 10 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1108/2020 del 10 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir prononcé la faillite de l'intimée, au motif que sa requête était tardive.

E. 2.1

Les personnes morales et sociétés inscrites au Registre du commerce sont poursuivies à leur siège social (art. 46 al. 2 LP).

Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à savoir à un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration, s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une association inscrite au registre du commerce (art. 65 al. 1 ch. 2 LP). Le juge de la faillite doit examiner d'office sa compétence à raison du lieu (CR LP, COMETTA, art. 171 LP N 4).

Cette compétence à raison du lieu correspond au for de la poursuite, et est donc déterminée, indirectement, par les articles 46 et ss LP (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, remarques introductives art. 46 à 55 LP N 24 et art. 166 LP N 13).

L'incompétence doit être relevée d'office à tous les stades de la procédure, que le moyen ait été soulevé ou non, y compris au stade du recours (CR-CPC, BOHNET, n. 33 ad art. 59 CPC).

- 4/5 -

C/2063/2020

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a son siège à D_____ (Valais). Seul son associé-gérant est domicilié à Genève.

Le for de la faillite est en conséquence en Valais, et non à Genève, indépendamment de la question de savoir s'il existe un lieu de notification dans ce dernier canton. Le Tribunal n'était ainsi pas compétent pour statuer sur la requête de la recourante, qu'il aurait dû déclarer irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que le jugement sera annulé et modifié en ce sens que la requête sera déclarée irrecevable (art. 327 al. 3 let. b CPC).

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs de la recourante relatifs à la tardiveté du dépôt de sa requête de faillite.

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie au recours; JEANDIN, n. 9 ad art. 327 CPC).

L'issue du litige ne commande pas que la quotité et la répartition des frais de première instance soit modifiée; le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 3.2

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 52 et 61 OELP), et compensés avec l'avance fournie par elle (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée ne s'étant pas déterminée sur le recours. *
* * * *

- 5/5 -

C/2063/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par FONDATION A_____ contre le jugement JTPI/5213/2020 rendu le 12 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2063/2020-5 SFC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Déclare irrecevable la requête de faillite déposée par la FONDATION A_____ à l'encontre de B_____ SARL. Rejette le recours pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de la FONDATION A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.